

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 19-DCC-234 du 4 décembre 2019
relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés Gablin et Buterfly
par les sociétés ITM Entreprises et 2M2L**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 30 octobre 2019, relatif à la prise de contrôle conjoint par les sociétés ITM Entreprises et 2M2L des sociétés Gablin et Buterfly et matérialisée par une lettre d'intention en date du 16 septembre 2019 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties notifiantes au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par les sociétés 2M2L et ITM Entreprises des sociétés Gablin et Buterfly, lesquelles exploitent chacune un fonds de commerce à dominante alimentaire sous enseigne Intermarché, d'une surface de 2 200 m² situé à Hersin Coupigny (62) pour la première et de 468 m² situé à Sains en Gohelle (62) pour la seconde. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 19-279 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence